

**DECISION DCC 22-342
DU 10 NOVEMBRE 2022**

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 30 juin 2022, enregistrée à son secrétariat le 1^{er} juillet 2022 sous le numéro 1044/253/REC-22, par laquelle messieurs Nestor VELOUNON et Romain GNANSOUNOU, représentant le collectif des acquéreurs de parcelles de Djidjè 2, forment un recours pour dénoncer « une mafia foncière dans le jugement n°026/2DPF-18 du 16 octobre 2018 » ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent que par jugement n°026/2DPF-18 du 16 octobre 2018, le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou a confirmé le droit de propriété des héritiers Vodounon Messè KPATAKOU ; qu'il a déclaré toutes les ventes qui ne sont pas du fait de ces héritiers nulles et a ordonné l'expulsion de tous occupants du domaine litigieux ; qu'ils affirment que le domaine litigieux est le titre foncier n°438 des années 1971-1972 appartenant à l'Etat qui, seul peut exproprier pour cause d'utilité publique ; qu'ils déclarent avoir interjeté appel dudit jugement et demandent à l'Etat de poursuivre les auteurs de cette « mafia foncière », d'interjeter également appel de ce jugement et de veiller à



ce que le juge de la cour d'Appel ne cède pas à la pression de la « mafia foncière » ;

Considérant qu'à l'audience du 26 juillet 2022, monsieur Romain GNANSOUNOU, l'un des représentants du collectif des acquéreurs de parcelles, déclare que le collectif n'est pas enregistré au ministère de l'intérieur ;

Vu les articles 114, 117 et 121 alinéa 2 de la Constitution, 31 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Sur la recevabilité de la requête

Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ; qu'en application de cette disposition, les associations doivent en plus de ces conditions, rapporter la preuve de leur capacité juridique à ester en justice par leur enregistrement au ministère de l'intérieur ; que le collectif des acquéreurs de parcelles de Djidjè 2 n'étant pas enregistré audit ministère, sa requête doit être déclarée irrecevable ;

Considérant toutefois que la requête fait état de violation présumée d'un droit fondamental, en l'occurrence, le droit à la propriété ; qu'il y a lieu, sur le fondement de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, de se prononcer d'office ;

Sur la demande d'intervention

Considérant que la requête sous examen tend à faire intervenir la haute Juridiction dans une affaire domaniale pendante devant la cour d'Appel de Cotonou ; que cette intervention n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu de se déclarer incompétente ;



EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la requête du collectif des acquéreurs de parcelles de Djidjè 2 est irrecevable.

Article 2 : Se prononce d'office.

Article 3 : Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à messieurs Nestor VELOUNON et Romain GNANSOUNOU, représentants le collectif des acquéreurs de parcelles de Djidjè 2, à monsieur Casimir DOSSOU, représentant les hoirs HOUEDAN KPATAKOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix novembre deux mille vingt-deux,

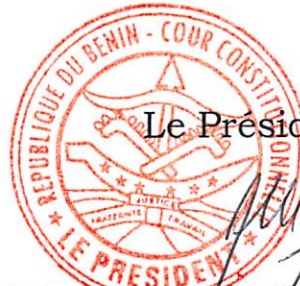
Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Cécile Marie José. de DRAVO ZINZINDOHOUE.- Razaki

Le Président,



AMOUDA ISSIFOU.-